

VD_OMNI PE.2007.0467 vom 8. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0467

FR: VD_OMNI PE.2007.0467 du 8 juillet 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0467 del 8 luglio 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer une autorisation de séjour pour études; la recourante est entrée en Suisse sans visa pour se présenter aux examens préalables de l'Ecole de Français langue étrangère qu'elle a réussis; le fait de ne pas avoir connu suffisamment tôt la date des examens ne l'empêchait pas de s'informer sur les démarches à entreprendre au moment où elle a décidé de se présenter à ces examens, ce d'autant plus que sa tante vit en Suisse; en outre, elle n'a pas essayé de régulariser son séjour après avoir été admise à l'école; l'autorité intimée était ainsi en droit de ne pas entrer en matière sur sa demande, car dans le cas contraire, cela aboutirait à avantager l'étranger qui dépose sa demande après un séjour illégal en Suisse par rapport à celui qui la dépose depuis son pays d'origine.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 a abrogé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). En application toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant son entrée en vigueur sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a abrogé l'ancien règlement d'exécution du 1 er mars 1949 de la LSEE (ci-après : RSEE) ainsi que l'ancienne ordonnance du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à ces actes d'exécution ; il en est de même s'agissant de l'ancienne ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (ci-après : OEArr) abrogée par l'entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV ; RS 142.204). En l'espèce, la demande litigieuse ayant été formée avant le 1 er janvier 2008, elle doit être examinée à l'aune des anciens LSEE, RSEE, OEArr et OLE. 2. a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1

p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Selon l'art. 1 al. 2 RSEE, l'étranger est réputé entré légalement en Suisse lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière, etc., et qu'il n'a pas contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée. La question des formalités à accomplir avant d'entrer en Suisse est réglée par l'OEArr. L'art. 3 OEArr pose comme principe que tout étranger doit obtenir un visa pour entrer en Suisse. L'art. 4 OEArr traite de la dispense de visa; selon l'alinéa 2 let. a de cette disposition, dans la mesure où les conditions d'entrée prévues à l'art. 1 sont remplies et que notamment la sortie de Suisse dans les délais impartis est garantie, les ressortissants canadiens, notamment, sont en outre dispensés de l'obligation du visa pour un séjour ne dépassant pas trois mois effectué aux fins visées à l'art. 11 al. 1 OEArr. Lorsque l'étranger souhaite changer le but de son séjour, il doit donc déposer une demande de visa. La recourante étant entrée en Suisse sans visa, elle ne pouvait ainsi demeurer plus de trois mois dans ce pays (cf. arrêt TA PE.2007.0047 du 23 avril 2007), ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Elle soutient cependant que, ne sachant pas à quelle date elle pourrait se présenter aux examens préalables, et cette information lui ayant été communiquée tardivement, elle n'avait pas eu le temps de se renseigner sur la procédure d'entrée en Suisse. Cela ne l'empêchait toutefois pas de s'informer sur les démarches à entreprendre au moment où elle avait décidé de se présenter à ces examens. D'ailleurs, sa tante vit en Suisse, de sorte qu'il était aisé à la recourante de disposer des renseignements nécessaires. Il est vrai qu'elle ne pouvait savoir à l'avance si elle allait réussir ses examens. Cependant, elle n'a pas essayé de remédier à la situation après avoir été admise à l'EFLE ; ce n'est que des mois plus tard qu'elle a tenté de régulariser son séjour en Suisse. Ces éléments ne sont ainsi pas favorables à la recourante et l'autorité intimée était en droit de ne pas entrer en matière sur sa demande. En effet, dans le cas contraire, cela aboutirait à avantager l'étranger qui dépose sa demande après un séjour illégal en Suisse par rapport à celui qui la dépose depuis son pays d'origine (cf. de manière générale ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42). Au demeurant, le Tribunal administratif a déjà exigé d'un étudiant qu'il retourne dans son pays pour déposer une demande en bonne et due forme, alors même qu'il devait interrompre sa formation à cette fin (cf. par exemple arrêt PE.2006.0044 du 18 août 2006). c) L'autorité intimée est toutefois entrée en matière à titre subsidiaire et elle a estimé que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour études selon l'art. 32 OLE n'étaient pas réunies car la recourante n'aurait pas présenté un plan d'études suffisamment précis. En effet, l'art. 32 OLE prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui veulent fréquenter une école en Suisse à condition notamment que le programme des études soit fixé (let. c). Il est vrai que la recourante n'a pas présenté un plan d'études précis en déposant sa demande d'autorisation de séjour, mais il ressort clairement du recours que son plan d'études est déterminé avec suffisamment de précision. Il s'agit en effet dans une première période de deux ans d'obtenir le diplôme de l'Ecole de français langue étrangère de l'Université de Lausanne, pour ensuite continuer les études à la Faculté des lettres afin d'obtenir le titre lui permettant de retourner aux Etats-Unis pour enseigner le français. De l'avis du tribunal, les conditions posées à l'art. 32 let. c OLE semblent à première vue réalisées, tout comme les autres conditions fixées par cette disposition. Il appartiendra toutefois à la recourante de présenter un plan d'études détaillé si elle entend renouveler sa demande depuis son pays et à l'autorité intimée d'examiner si elle peut être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, lorsque la demande aura été déposée dans le respect des prescriptions formelles prévues à cette fin. 3. Il résulte des considérants qui

précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.